

Décision relative à une demande modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique identique
VEGOLD

de la société *CERTIS BELCHIM B. V.*
enregistrée sous le *n° 2024-1079*

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 18 mars 2024 concernant le produit phytopharmaceutique KATOUN,

Considérant que le produit VEGOLD est strictement identique au produit KATOUN

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit		
Nom du produit	VEGOLD	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	CERTIS BELCHIM B.V. 5 rue Galilée 78280 GUYANCOURT France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	680 g/L - acide pélargonique	
Produit de référence	Nom commercial	KATOUN
	N° AMM	2140254
Numéro d'intrant	1019-2020.01	
Numéro d'AMM	2201039	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

La phrase :

« Pour le travailleur devant intervenir sur les voies ferrées avant la fin du délai de rentrée de 24 heures et après respect d'un délai de 6 heures après l'application, porter :

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire de catégorie III type 6 ou conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1. »

est ajoutée.